

**Texte adopté n° 2025-19 LP/APF du 26 juin 2025 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise**

(NOR : EMP25200235LP-3)

Paru in extenso au journal officiel n°155 N du 04/07/2025 à la page 1 dans la partie Textes des lois du pays adoptés par l'Assemblée de la Polynésie française

Version en vigueur au 05/07/2025

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**Article LP. 1er**

L'intitulé du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié comme suit : « Création ou reprise d'activité (Fa'ati'a) ».

**Art. LP. 2** *Rédaction issue de Erratum au texte adopté n° 2025-19 LP/APF du 26 juin 2025*

La section 1 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

1° L'article LP. 5231-1 est modifié comme suit :

a) Les mots : « "insertion par la création ou la reprise d'activité", ci-après dénommée ICRA » sont remplacés par : « " Fa'ati'a", » ;

b) Le mot : « entreprise » est remplacé par : « activité » ;

c) Les mots : « durant deux années » sont supprimés ;

2° L'article LP. 5231-2 est ainsi rédigé :

« La création ou la reprise de l'activité s'effectue sous la forme d'une entreprise individuelle située et immatriculée en Polynésie française. » ;

3° L'article LP. 5231-3 est ainsi rédigé :

« L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a est attribuée après examen d'un dossier de demande par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

« Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

« Un projet de création ou de reprise réel et viable se définit comme étant sérieusement conçu et élaboré, effectif et durable, ayant les moyens d'être mis en œuvre, de perdurer, d'aboutir et de se développer. » ;

4° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-3-1 ainsi rédigé :

« Le Fa'ati'a est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.« L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites. » ;

5° L'article LP. 5231-4 est ainsi rédigé :

« La mesure Fa'ati'a peut soutenir la création ou la reprise d'une activité dans tous les secteurs d'activité.

« Sont exclues les activités économiques définies par arrêté pris en conseil des ministres, en raison de leur caractère réglementé ou de leur non-conformité aux objectifs du dispositif. » ;

6° L'article LP. 5231-5 est ainsi rédigé :

« L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a ne peut être attribuée qu'une seule fois à un même bénéficiaire. » ;

7° L'article LP. 5231-6 est ainsi rédigé :

« Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être proposées aux bénéficiaires du Fa'ati'a. » ;

8° L'article LP. 5231-7 est abrogé ;

9° L'article LP. 5231-8 est ainsi rédigé :

« Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il estime nécessaire à l'instruction de la demande d'aide. ».

**Art. LP. 3**

La section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux bénéficiaires est modifiée comme suit :

1° L'article LP. 5231-9 est ainsi rédigé :

« La mesure Fa'ati'a est accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1, LP. 5423-2 et LP. 5423-3 du présent code. » ;

2° L'article LP. 5231-10 est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire est indépendant de ses donneurs d'ouvrage.

« Il se consacre aux activités définies dans son dossier de demande d'aide, à condition que celles-ci soient liées et ne dépassent pas plus de deux activités. ».

**Art. LP. 4**

La section 3 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative au dossier de demande d'aide est ainsi modifiée :

1° L'article LP. 5231-11 est ainsi rédigé :

« Toute personne désireuse de bénéficier du Fa'ati'a doit déposer un dossier de demande d'aide dont la constitution est précisée par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

2° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-11-1 ainsi rédigé :

« Le service en charge de l'emploi instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.

« Tout dossier restant incomplet, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes, est déclaré irrecevable.

« Lorsque la notification prévue au présent article est uniquement réalisée par voie postale, la demande de production des pièces manquantes et le courrier de réponse du demandeur au service en charge de l'emploi sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai de 30 jours est suspendu pendant le temps d'acheminement, par voie postale, de la correspondance entre le service en charge de l'emploi et le demandeur. ».

**Art. LP. 5**

À la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative à l'organisme référent, il est inséré un nouvel alinéa à l'article LP. 5231-12 ainsi rédigé :

« Les modalités déterminant les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de la mesure Fa'ati'a avec l'organisme référent sont définies par voie de convention conclue entre celui-ci et le service en charge de l'emploi. »

Le reste sans changement.

**Art. LP. 6**

La section 5 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la section précitée est ainsi rédigé : « Attribution de l'aide » ;

2° L'article LP. 5231-14 est ainsi rédigé :

« L'attribution de l'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution délivré par l'autorité compétente. » ;

3° L'article LP. 5231-15 est ainsi rédigé :

« Les aides de la mesure Fa'ati'a sont attribuées dans la limite des crédits votés. ».

**Art. LP. 7**

La section 6 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux aides et primes est ainsi modifiée :

1° L'article LP. 5231-16 est ainsi rédigé :

« L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire dès lors qu'il fournit par tous moyens, sa

déclaration d'activité.

« Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de la preuve de son inscription au répertoire territorial des entreprises.

« Le montant et les conditions de versement de cette aide sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

2° L'article LP. 5231-17 est abrogé ;

3° L'article LP. 5231-18 est abrogé ;

4° L'article LP. 5231-19 est ainsi rédigé :

« En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage, destinée à couvrir les besoins nécessaires au lancement effectif de l'activité aidée. Le montant, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

5° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-19-1 ainsi rédigé :

« En cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, le bénéficiaire peut prétendre à une aide financière supplémentaire lui permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable.

« Le montant de cette aide, les conditions de son versement et les justificatifs requis sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

#### **Art. LP. 8**

La section 7 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux sanctions et résiliations est ainsi modifiée :

1° À L'article LP. 5231-21, les mots : « la résiliation de la convention. » sont remplacés par les mots : « l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle. » ;

2° L'article LP. 5231-22 est ainsi rédigé :

« Le versement de l'aide est arrêté s'il est établi que l'aide financière a été obtenue sur la base de fausses déclarations.

« Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide financière mensuelle déjà perçue, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié.

« Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française. » ;

3° L'article LP. 5231-23 est abrogé ;

4° L'article LP. 5231-25 est ainsi rédigé :

« En l'absence de production de la déclaration d'activité prévue à l'article LP. 5231-16 dans un délai de 5 jours suivant la fin du mois échu, l'aide financière mensuelle est réduite selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Le non-respect des obligations souscrites par le bénéficiaire peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.

« En cas de non-respect des obligations souscrites par l'organisme référent, la Polynésie française peut résilier la convention. » ;

5° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-26 ainsi rédigé :

« L'arrêt de l'activité trois mois après le versement de la prime de démarrage, sans démarrage effectif de l'activité, peut entraîner le remboursement de la prime. » ;

6° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-27 ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivant le versement de l'aide prévue à L'article LP. 5231-19-1 du code du travail, le bénéficiaire adresse au service en charge de l'emploi les factures originales acquittées.

« Si l'utilisation de cette aide n'est pas justifiée dans sa totalité dans un délai de six mois après versement de celle-ci, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire. » ;

7° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-28 ainsi rédigé :

« Les mesures mentionnées dans la présente section à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant. ».

Le reste sans changement.

#### **Art. LP. 9**

Les mesures d'insertion par la création ou la reprise d'activité (ICRA) engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de leur mise en œuvre, y compris si ces dispositions ont été modifiées ou abrogées par la présente loi du pays.

#### **Art. LP. 10**

Une évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et des répercussions territoriales et socio-économiques de la mesure « Fa'ati'a » est réalisée par le service en charge de l'emploi dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport public transmis par le Président de la Polynésie française à l'Assemblée de la Polynésie française.

La présente loi du pays entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2025.

*La secrétaire,*  
Odette HOMAI

*Le président,*  
Antony GÉROS

Travaux préparatoires :

- avis n° 55-2025 CESEC du 17 avril 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 640 CM du 9 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025 ;
- rapport n° 62-2025 du 4 juin 2025 de Mme Vahinetua TUAHU et M. Vincent MAONO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 juin 2025.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Texte adopté n° 2025-19 LP/APF du 26 juin 2025 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise](#), JOPF n° 155 N du 04/07/2025 à la page 1
- [Erratum au texte adopté n° 2025-19 LP/APF du 26 juin 2025](#), JOPF n° 168 N du 17/07/2025 à la page 127